



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES

ET DE LA LEGISLATION FISCALE

NOTE

Nunéro: **11** 2013-MFB/DGI/DELF

Date : **27 NOV 2013**

Origine : Direction des Etudes et de la Legislation Fiscale

Objet : Amende fiscale pour taxation d'office.

DESTINATAIRES: Tous bureaux

Des précisions sont apportées sur les modalités d'application des dispositions :

- a- des articles 20.01.54 - 20.01.54. 1 - 20.01.54. 2 relatives aux amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration,
- b- de l'article 20.01.55 concernant l'amende pour taxation et redressement d'office.

L'article 20.01.54 est d'application générale pour toutes infractions commises pour tous impôts et taxes prévus par le Code général des impôts, sauf dispositions spécifiques relatives à certains impôts et taxes prévus par le même Code.

Les articles 20.01.54. 1 - 20.01.54. 2 prévoient les taux des amendes à appliquer pour chaque infraction stipulée dans lesdites dispositions.

Par ailleurs, l'article 20.01.55 stipule le taux de l'amende fiscale pour taxation et redressement d'office qui est de 40% des droits exigibles quel que soit l'impôt redressé lorsque les procédures prévues par les articles 20.03.02 et 20.03.04 sont engagées.

Cette note tient lieu d'instruction permanente.

